

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RAPPORT A FIN de RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION
REGIONAL DES ARTISANS
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Années 2001 et suivantes

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion du Fonds d'assurance formation régional des artisans de Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir de l'année 2001, qui a été confié à M. Albrand, conseiller. Par lettres en date du 18 août et du 21 août 2006, le président de la chambre en a informé M. Albert Mozzatti, président du conseil de gestion, ainsi que M. Paul Gilles, qui présidait le conseil de gestion jusqu'au 12 avril 2005.

Lors de sa séance du 21 décembre 2006, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Albert Mozzatti, président et M. Paul Gilles, ancien président. Tous ont répondu.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a arrêté, le 3 mai 2007 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Schwerer, président, M. Rocca et Mme Oulion, présidents de section, M. Sansoucy, conseiller, et M. Albrand, conseiller-rapporteur.

Le rapport a été communiqué, à MM. Mozzatti et Gilles, en tant que présidents en fonctions au cours de la période examinée.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport devra être communiqué par le Président à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

SOMMAIRE

1 - Le fonctionnement des fonds d'assurance formation des artisans.....	3
1.1 - L'organisation administrative	3
1.2 - Les aspects comptables et financiers	3
2 - Le fonds d'assurance formation des artisans de Provence-Alpes-Côte d'Azur	3
2.1 - L'organisation du FAF PACA	4
2.2 - La définition des priorités annuelles	4
2.3 - Le fonctionnement repose toujours sur une logique départementale.....	5
2.4 - Une gestion des crédits difficile.....	5
2.5 - Les stages collectifs ont longtemps été privilégiés au détriment des stages individuels	6
2.6 - Les dossiers d'agrément mériteraient d'être plus détaillés dans le cas des formations longues	6
2.7 - Les documents déclenchant le paiement devraient être harmonisés et complétés.....	7
3- La situation financière du FAFR PACA.....	8
3.1 - Les produits.....	9
3.2 - Les charges.....	9

1 - Le fonctionnement des fonds d'assurance formation des artisans

1.1 - L'organisation administrative

L'organisation et le fonctionnement des fonds d'assurance formation (FAF) ont été profondément modifiés par le décret n° 97-1114 du 2 décembre 1997, qui instaure la régionalisation du dispositif. Il existe désormais 25 fonds d'assurance formation régionaux (FAFR), gérés par les chambres régionales de métiers, et trois fonds d'assurance formation nationaux, associations gérées par les organisations professionnelles par secteur d'activité (bâtiment, alimentation, métiers et services).

Les fonds régionaux sont habilités par arrêté des préfets de région, au vu de leur règlement intérieur. Ils constituent des services des chambres régionales de métiers et ne disposent donc pas de la personnalité morale. Ils sont néanmoins dotés d'un budget et d'une comptabilité distincte, tenue par un comptable public.

Chaque fonds est administré par un conseil de gestion dont le président est le président de la chambre régionale de métiers, qui assure les fonctions d'ordonnateur.

Dans chaque département, des commissions techniques sont chargées de donner un avis sur les priorités annuelles et les demandes de financement de formation.

1.2 - Les aspects comptables et financiers

Depuis 1997, le financement de la formation professionnelle continue des artisans est assuré par une contribution assise sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambre de métiers. De 1997 à 2003, son montant était égal à 0,29 % du plafond de la sécurité sociale. A compter du 1^{er} janvier 2004, le taux a été ramené à 0,24 %, ce qui représentait, cette année là, une cotisation par artisan de 71,3 €.

Le produit, collecté par le Trésor public, est réparti à parts égales entre les trois FAF nationaux et les FAF régionaux. Les actions de formation sont donc cofinancées par les instances nationales et régionales.

Les FAF disposent d'un plan comptable particulier. Leur comptabilité est tenue par un agent comptable, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2 - Le fonds d'assurance formation des artisans de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avec un peu plus de 83 000 entreprises artisanales, la région PACA se situe au troisième rang national derrière l'Ile-de-France et Rhône-Alpes.

L'artisanat régional, qui se caractérise par une surreprésentation du secteur du bâtiment, est marqué par une forte disparité départementale. Les départements côtiers rassemblent chacun entre 25 % et 30 % des artisans, alors que les deux départements alpins ne représentent que 8 % de l'artisanat régional.

2.1 - L'organisation du FAF PACA

Le FAF PACA a été habilité par un arrêté du préfet de région du 30 juin 1998. Le délégué régional au commerce et à l'artisanat a été désigné en qualité de commissaire du gouvernement.

Le conseil de gestion se compose de 14 membres de droit et de deux personnalités qualifiées, désignées par l'union professionnelle artisanale régionale, qui siègent au conseil avec voix consultative. Au cours de la période examinée, il s'est réuni six fois par an.

Le personnel du FAF comprend trois agents, régis par le statut du personnel administratif des chambres de métiers.

Le règlement intérieur, adopté le 10 juillet 1998, reprend les dispositions relatives au fonctionnement et à l'administration des FAF, prévues par le décret de 1997 et s'inspire du modèle annexé, à titre d'exemple, à la circulaire du secrétaire d'Etat aux PME, au commerce et à l'artisanat du 13 mars 1998.

Dans son rapport d'observations provisoires, la chambre régionale des comptes avait préconisé une actualisation de ce règlement intérieur, car la durée du mandat des membres du conseil de gestion (3 ans) n'avait pas été alignée sur celui des élus des chambres de métiers (5 ans). Dans sa réponse, le président du conseil de gestion indique avoir adressé un courrier au préfet afin de modifier le règlement intérieur.

2.2 - La définition des priorités annuelles

La définition des priorités annuelles, qui consiste à anticiper les besoins de formation des artisans, relève de la compétence du conseil de gestion, après avis des commissions techniques départementales.

En PACA, les priorités définies une année se voient systématiquement reconduites l'année suivante, alors que s'ajoutent simultanément de nouveaux axes prioritaires de formations. Cette politique entraîne un éparpillement, voire un entassement, des thèmes de formation définis comme prioritaires.

En 2001, le FAF avait mené une vaste campagne de sensibilisation, intégrant un sondage avec cartes-réponses portant sur les attentes de ses ressortissants en matière de formation.

Le rapport d'observations provisoires suggérait la mise en place d'un dispositif d'enquête plus léger, mais périodique, en intégrant, par exemple, un volet « prospectif » aux fiches d'évaluation de stage remplies après chaque formation par les stagiaires. Cette proposition a été retenue par le conseil de gestion lors de sa séance du 27 mars 2007.

2.3 – Le fonctionnement repose toujours sur une logique départementale

La réforme de 1997 posait le principe d'une mutualisation des ressources de la formation continue des artisans en recentrant le dispositif au niveau régional, tout en conservant un lien avec les préoccupations locales, par le biais de l'intervention des commissions techniques départementales.

Il n'a pas été tenu compte de cette règle, rappelée à plusieurs reprises par circulaires ministérielles.

Ainsi, 90 % de la collecte du FAF PACA sont affectés chaque année en crédits prévisionnels départementaux, et ce n'est qu'à la date du premier octobre que les dotations disponibles font l'objet d'une mutualisation au plan régional. De ce fait, contrairement à la réglementation, le fonds fonctionne au moins dix mois sur douze selon une logique départementale.

D'ailleurs, les documents remis à l'occasion des conseils de gestion permettent un suivi par département des recettes et des dépenses. Chaque année, le budget prévisionnel est accompagné d'un tableau qui indique la part de chaque département dans la collecte et sa répartition. La pratique des enveloppes départementales semble si bien ancrée dans les esprits qu'en 2003 un président de chambre de métiers a contesté une décision du conseil de gestion, qui allait à l'encontre de sa propre proposition, considérant que l'enveloppe financière dont disposait son département était insuffisante.

Dans leur réponse commune au rapport d'observations provisoires, les ordonnateurs successifs ont reconnu que cette méthode était contestable, mais qu'elle avait toutefois permis de répondre aux demandes sans danger de rupture de paiement.

2.4 - Une gestion des crédits difficile

Les chambres départementales réservent, dès le début de l'année, la quasi-totalité des crédits dont elles croient pouvoir disposer, y compris en surévaluant leurs demandes par rapport aux besoins réels des artisans. Ainsi, les comptes rendus des conseils de gestion des mois de janvier indiquent que le fonds d'assurance formation engage la majeure partie de son enveloppe annuelle dès le début de chaque exercice : 75 % en 2002, 79 % en 2003 et 87 % en 2004.

Afin de ne pas bloquer indéfiniment des crédits, le guide des procédures du FAF PACA précise que tout stage non effectué dans les trois mois suivant la date de sa notification est automatiquement annulé. Au cours de la période examinée, un tiers des stages agréés n'a pas été réalisé.

L'agrément des stages collectifs par le conseil de gestion intervient alors même que les artisans concernés ne sont pas encore recensés. En conséquence, le nombre prévisionnel de stagiaires est en général supérieur au nombre réel d'inscrits.

Ainsi, c'est plus de la moitié des crédits qui est en permanence redéployée, du fait d'annulation des stages ou parce que l'effectif présent est inférieur à l'effectif prévisionnel.

Années	Montant stages agréés (en €)	Montant des stages réalisés (en €)	Montant stages payés (en €)	Paiements / agréments
2001	4 848 609,13	3 391 455,32	2 850 742,4	41 %
2002	4 677 984,30	3 120 686,63	2 381 741,35	49 %
2003	6 074 575,81	4 062 539,04	2 821 363,44	53 %
2004	6 942 683,84	4 593 486,84	3 097 227,59	55 %
Total	22 543 853,08	15 168 167,83	11 151 074,78	50,5 %

2.5 - Les stages collectifs ont longtemps été privilégiés au détriment des stages individuels

Dès 1998, le conseil de gestion avait fixé des conditions de prise en charge restrictives pour les stages individuels. Ces derniers étaient agréés uniquement s'ils ne pouvaient pas être intégrés dans un stage collectif organisé par une chambre de métiers ou une organisation professionnelle.

C'est ainsi qu'en 2004, 437 artisans se sont vu refuser leur demande de stage individuel, au motif qu'un stage similaire était organisé par leur chambre de métiers ou leur organisation professionnelle.

Cette condition, supprimée en 2006, allait à l'encontre du principe d'égalité d'accès des artisans à la formation continue, rappelé dans les circulaires du secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat.

Cette politique de sélection aurait, à la rigueur, pu se justifier si l'objectif avait été de privilégier les formations les moins coûteuses. Or, même lorsque le coût de l'heure stagiaire était moins élevé pour des stages individuels, proposés par des prestataires privés, les artisans étaient réorientés vers des formations collectives, organisées par les services des chambres de métiers et des organisations professionnelles.

Jusqu'en 2001 des stages ont également été refusés à des artisans au motif que leur quota de formation annuel était dépassé¹. Cette disposition instaurait une inégalité de traitement entre les demandeurs, car seuls les artisans qui postulaient à des stages individuels étaient concernés par cette limitation, les formations organisées par les chambres de métiers ou les organisations professionnelles n'étant pas soumises à ce quota.

2.6 - Les dossiers d'agrément mériteraient d'être plus détaillés dans le cas des formations longues

La chambre a examiné des dossiers d'agrément de stages diplômants dispensés par les chambres de métiers ou certaines organisations professionnelles. Il s'agissait de formations longues qui s'organisaient en plusieurs modules et représentaient donc un coût par stagiaire élevé.

¹ Quota annuel fixé par le conseil de gestion à cinq jours par an et trois jours par an pour les stages informatiques

Les titres délivrés à l'issue de ces formations étant inscrits sur une liste d'homologation de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technologique, certaines chambres de métiers n'ont pas éprouvé le besoin d'établir des programmes pédagogiques détaillés. Elles se sont souvent contentées de reprendre le programme type du diplôme, y compris lorsque la demande d'agrément ne concernait qu'une partie des modules obligatoires pour l'obtention du diplôme.

Dans ce cas, il était alors quasiment impossible de faire le lien entre le devis, qui prévoyait un certain nombre d'heures à financer, et le contenu des enseignements réellement dispensés. En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué que le conseil de gestion avait adopté, dès le 7 février 2007, de nouvelles règles de fonctionnement, plus contraignantes pour les formations diplômantes.

2.7 - Les documents déclenchant le paiement devraient être harmonisés et complétés

Le contrôle de la réalisation des stages s'effectue uniquement sur pièces car les services du FAFR ne peuvent pas exercer directement cette prérogative, qui est du ressort des inspecteurs et contrôleurs assermentés de la formation professionnelle.

A l'issue de la formation, un certain nombre de pièces doivent être transmises au FAFR pour en obtenir le paiement. Hormis l'imprimé d'agrément, ces documents sont des modèles types proposés et non imposés. En conséquence, chaque organisme de formation utilise les documents de son choix, ce qui n'est pas sans poser problème, notamment en ce qui concerne les feuilles d'émargement.

Un certains nombres d'anomalies portant sur les dossiers d'une chambre départementale de métiers ont été relevées.

Pour des formations diplômantes longues (brevet de maîtrise ou au brevet collaborateur), les feuilles d'émargement n'étaient pas établies par journée ou demi journée de formation, mais par stagiaire, pour toute la durée du stage. Les signatures des stagiaires étaient parfaitement alignées en colonne, sans aucune indication permettant d'identifier à quel jour de stage et à quelle matière ou module enseigné se rattachait chaque signature. Ces feuilles de présence n'étaient pas signées par le formateur mais paraphées par le service de formation de la chambre. Fait troublant, elles montraient une parfaite assiduité des stagiaires tout au long des formations, sans que n'apparaisse jamais la moindre absence parmi les inscrits, alors que pour des formations similaires dispensées dans les autres départements on constate couramment un certain absentéisme.

De plus, certaines feuilles d'émargement laissaient parfois apparaître une signature de trop, raturée ou effacée. Ces constatations laissent penser que ces feuilles d'émargement ont été signées en une seule fois et non au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Les observations de la chambre rejoignent celles faites par le commissaire du gouvernement du FAFR à la fin de l'année 2005, qui a alerté le président du conseil de gestion des dysfonctionnements constatés.

Suite à une réunion intervenue le 7 avril 2006, le président de la chambre des métiers en cause a adressé au FAFR des attestations de participants qui certifiaient avoir suivi des formations préparatoires au brevet de maîtrise ou au brevet collaborateur de chef d'entreprise artisanale. Toutefois, aucun stagiaire n'indiquait avoir été présent à toutes les séances de formation. Or, la prise en charge financière des stages se fait au vu des signatures apposées sur les feuilles d'émargement. Seule une présence effective des stagiaires déclenche le paiement, chaque journée ou demi journée d'absence étant déduite du montant réglé à l'organisme de formation.

Depuis cette date, il a été constaté une nette amélioration des dossiers présentés par cette chambre départementale de métiers.

La chambre régionale des comptes prend acte que le conseil de gestion, lors de séance du 27 mars 2007, a décidé d'imposer à tous les organismes de formation un modèle de feuille d'émargement prévoyant la signature obligatoire des stagiaires pour chaque demi-journée de formation. A cet effet une note a été adressée aux organisateurs de formations pour leur préciser que tout « *stage transmis au règlement avec des feuilles d'émargement différentes du modèle imposé ne serait pas payé* ».

Les documents adressés pour paiement à l'agent comptable mériteraient eux aussi, d'être revus et complétés.

Les bordereaux de mandats, visés par l'ordonnateur, comportent les numéros des mandats, le nom des créanciers, les numéros des stages concernés, l'imputation et les montants. En revanche, les documents qui tiennent lieu de mandats (intitulés « mise en règlement d'un stage ») ne mentionnent pas toutes les références d'ordre administratif budgétaire et comptable propres à assurer l'exécution et le contrôle de la dépense.

Ainsi, le compte à mouvementer, le nom, la qualité et l'adresse du créancier, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'un virement, le numéro du compte à créditer, n'y figurent pas. Le comptable est donc contraint de rechercher les renseignements nécessaires au paiement dans les pièces justificatives, ce qui peut occasionner des erreurs entraînant des paiements indus. De plus, les numéros apposés de façon manuscrite sur les mandats commencent par le numéro des départements concernés, seuls les derniers chiffres correspondent à une numérotation chronologique, reprise sur les bordereaux.

3- La situation financière du FAFR PACA

Pour la gestion du FAFR, l'ordonnateur dispose d'un programme informatique fonctionnant sous ACCESS, mis à sa disposition par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers. Ce dernier s'avère peu convivial, d'utilisation complexe et n'a pas pu être correctement mis à jour lors du passage à l'euro. En conséquence, l'ordonnateur a développé sa propre base de données, sous EXCEL, pour être en mesure de suivre par année et par département les agréments de stages, les annulations et les paiements.

Le comptable, quant à lui, ne dispose pas de logiciel de comptabilité. Il enregistre ses écritures et établit ses comptes de bilan et de résultat à partir d'EXCEL.

3.1 - Les produits

Entre 2001 et 2004, les produits ont diminué de 9 % par an en moyenne.

Ils sont essentiellement constitués par la contribution des artisans, qui est calculée à partir du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. En 2004, la baisse du taux de cotisation a occasionné une diminution des recettes de 15,3 %, équivalente au gain qui avait été enregistré sur les trois années précédentes à la faveur du nombre croissant d'artisans inscrits au registre des métiers.

Perçue par le Trésor public par voie de rôle, en même temps que la taxe professionnelle, cette contribution est reversée mensuellement et directement sur le compte du FAF. La trésorerie du fonds est placée en SICAV monétaires, comme l'autorise les dispositions du décret du 24 juin 1983 modifié. Les produits des plus values issus de ces placements viennent compléter les ressources du FAF mais représentent, en moyenne sur la période, seulement 1,7 % de ses ressources.

Avant 2001, les stages agréés mais non encore réalisés étaient comptabilisés en charges à payer. Désormais, suite à un changement de la réglementation comptable, ils doivent être comptabilisés hors bilan, au compte 8011 - *Engagements de financement des formations*-. Ces engagements doivent être millésimés par année de signature et faire l'objet d'un tableau de suivi, qui constitue un document obligatoire à annexer au bilan et au compte de résultat. Ce dernier doit indiquer la date de l'agrément, l'année prévisible de réalisation, le montant et la catégorie de la formation. Ce document n'est pas réalisé et ce compte n'a pas été ouvert dans la comptabilité du FAF PACA.

3.2 - Les charges

Contrairement aux produits, les charges ont augmenté sur la période considérée (9 % par an en moyenne).

Les frais de formation, qui constituent le poste principal de dépenses, représentent entre 92 % et 94 % du total des charges. Sont comptabilisés sur ce compte les remboursements des formations au titre de l'année civile. A compter de 2002, les frais de formation intègrent le paiement des stages réalisés l'année précédente mais qui n'ont pas pu être remboursés avant la clôture des comptes, faute de justificatifs.

Le compte 656 - *Frais de formations* - doit être ventilé en deux sous comptes, l'un comptabilisant les versements faits à des organismes de formation, l'autre, les remboursements des stages individuels. Chacun de ces sous comptes doit être réparti entre les stages techniques, les stages de gestion informatique, les stages de formation générale et les stages de préparation à un diplôme. Cette ventilation n'est pas opérée dans la comptabilité du FAF PACA.

Les frais de gestion restent maîtrisés sur la période examinée et demeurent inférieurs au plafond réglementaire, calculé en fonction des ressources dont dispose le fonds.

Les frais de fonctionnement directement pris en charge par la chambre régionale des métiers sont refacturés au FAF en fonction des m² occupés. Sont concernés par cette clé de répartition, les fluides, l'entretien des locaux et les assurances.

Le remboursement des salaires des trois agents mis à disposition du fonds, les frais d'affranchissement, de photocopies (code propre au FAF) et les fournitures (commandes spécifiques FAF) sont, quant à eux, refacturés au coût réel.

Enfin, le matériel informatique (serveur et ordinateurs) est mis à disposition par la chambre régionale des métiers, aux termes d'une convention fixant le versement d'un loyer annuel de 15 250 €, correspondant à l'amortissement des biens.

Du fait de l'évolution des charges et des produits, le résultat est déficitaire depuis 2002, ce qui a pour conséquence la diminution de l'important report à nouveau (1 842 625 € en 2001) provenant de la dévolution des biens et moyens des anciens fonds départementaux, intervenue lors de la réforme de 1997. Fin 2004, le montant de ce report à nouveau a été ramené 631 288 €.

* * *

Synthèse

Le règlement intérieur du FAF PACA indique que les membres du conseil de gestion disposent d'un mandat de trois ans et que le renouvellement des représentants du secteur des métiers suit celui des compagnies. Or, la durée du mandat des élus des assemblées consulaires est aujourd'hui de cinq ans. Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué que le règlement intérieur était en cours de modification sur ce point.

Chaque année, le conseil de gestion fixe un certain nombre de priorités annuelles qui ne font que s'ajouter à celles définies les années précédentes. Cette politique aboutit à donner un caractère prioritaire à la plupart des formations proposées.

Le FAFR a longtemps privilégié les stages collectifs, organisés par les chambres départementales des métiers ou les organisations professionnelles, au détriment des stages individuels, même lorsque le coût par stagiaire des stages collectifs était supérieur à celui des stages individuels. Ce choix allait à l'encontre du principe d'égalité d'accès des artisans à la formation. Ce n'est qu'en 2006 que la règle d'inéligibilité des stages individuels pouvant s'intégrer dans un stage collectif a été supprimée.

La réforme du dispositif intervenue en 1997, qui a présidé à la création des FAF régionaux, posait le principe d'une mutualisation des ressources au niveau régional. Cette règle, qui a fait l'objet de plusieurs rappels dans des circulaires ministérielles, n'est pas appliquée dans les faits. Le FAF continue à privilégier une logique départementale, implicitement reconnue dans son guide des procédures, qui indique que 90 % des fonds collectés sont affectés chaque année en crédits prévisionnels départementaux, par référence au nombre d'assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers. Le règlement précise que ce n'est qu'à la date du premier octobre que les dotations disponibles font l'objet d'une mutualisation régionale. Les documents remis lors des conseils de gestion permettent une lecture départementale des crédits et des engagements de financement, et il existe d'ailleurs une corrélation entre la répartition départementale de la collecte et le montant des dossiers de stages agréés. Ce mode de fonctionnement donne aux chambres départementales le sentiment d'être « propriétaire » d'une partie des crédits, ce qui les pousse à réserver la part dont elles croient pouvoir disposer dès le début de chaque exercice. Cette stratégie de pré-réservation conduit en cours d'année à de nombreuses annulations de stages (environ un tiers des stages agréés sont annulés).

Les dossiers de demande d'agrément ne sont pas toujours correctement remplis ou suffisamment détaillés, ce qui rend difficile la comparaison entre le programme prévisionnel de la formation et la prestation réalisée in fine.

Le paiement s'effectuant au prorata du nombre de stagiaires présents, la feuille d'épargne constitue un document essentiel à la liquidation de la dépense. Des anomalies ayant été constatées par le passé, la chambre a souligné dans son rapport d'observations provisoires qu'il convenait d'accorder la plus grande vigilance à la vérification de la présence effective des stagiaires et d'imposer un modèle de feuilles d'épargne remplies par journée ou demi journée de formation. Elle prend acte de la décision du conseil de gestion, qui, lors de sa séance du 27 mars 2007, a décidé d'imposer un modèle de feuille d'épargne signée par demi journée de présence.

Enfin, les informations apportées par la comptabilité du FAFR PACA mériteraient d'être plus détaillées. Cela implique d'utiliser les subdivisions du compte 656 – *Frais de formation* – (qui représentent 94 % des charges), afin de distinguer les versement faits aux organismes de formations (65611) et les dépenses de formation remboursées aux artisans (65612). D'autre part, il conviendrait de servir le compte 8011 – *Engagements de financement des formations-*, accompagné de ses annexes comme le prévoit la réglementation comptable.

Le Président,

Bertrand SCHWERER

ANNEXE 1

PRODUITS ET CHARGES

PRODUITS (€)	2001	2002	2003	2004	Evol. 2001-2004	Evol. Moyenne annuelle
Contributions à la formation continue des artisans	2 695 757,50	2 945 577,05	3 114 608,00	2 637 157,50	- 2 %	- 1 %
Produits nets sur cession de valeurs mobilières	65 428,00	64 262,82	22 596,44	52 596,67	- 20 %	- 7 %
Autres produits exceptionnels	770 418,96	1 204,83	0,00	0,00		
TOTAL PRODUITS	3 531 604,46	3 011 044,70	3 137 204,44	2 689 754,17	- 24 %	- 9 %
RESULTAT NET	737 413,93	-427 057,64	-34 486,39	-941 558,22	- 228 %	- 208 %

CHARGES (€)	2001	2002	2003	2004	Evol. 2001-2004	Evol. Moyenne annuelle
Achats de matières et de fournitures	9 310,98	8 016,00	9 406,00	8 078,27	- 13 %	- 5 %
Travaux d'entretien et de réparation	74 138,09	65 981,00	73 855,00	70 592,69	- 5 %	- 2 %
Personnel extérieur à l'établissement	100 730,69	107 144,00	99 668,00	106 221,79	5 %	2 %
Déplacement, missions, réceptions	9 329,88	13 915,00	11 205,00	11 131,35	19 %	6 %
Frais postaux et télécom	8 980,31	7 079,00	8 094,00	3 531,84	- 61 %	- 27 %
Frais bancaires	9,11	0,00	0,00	0,00		
Rémunération du personnel permanent	6 942,38	6 364,00	7 521,00	8 404,17	21 %	7 %
Indemn. comm. techn. départementales	4 805,80	6 587,00	7 087,00	6 539,11	36 %	11 %
Autres charges financières		152,45				
Total frais de gestion	214 247,23	215 086,00	216 836,00	214 499,22	0 %	0 %
Indemnités conseil de gestion	6 823,92	6 619,00	5 910,00	6 542,98	11 %	- 1 %
Frais de formation	2 573 119,37	3 216 244,89	2 948 944,83	3 410 270,19	16 %	10 %
TOTAL CHARGES	2 794 190,52	3 438 102,34	3 171 690,83	3 631 312,39	14 %	9 %